

Madame
Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral
de justice et police
Palais fédéral
3003 Berne

Références SH/SD/NF

Date

19 SEP. 2018

**Avant-projet de loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage
(contre-projet indirect à l'initiative populaire "Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage")
Procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de l'opportunité qui lui est offerte de se déterminer sur l'avant-projet cité en titre et a l'honneur de vous communiquer, ci-après, sa position.

D'une manière générale, le Gouvernement valaisan est favorable à l'objet mis en consultation. En particulier, parce que l'usage de l'espace public relève des compétences cantonales et que, contrairement à l'initiative populaire, le contre-projet indirect du Conseil fédéral ne restreint pas l'autonomie des cantons. Ainsi, ces derniers resteraient libres de réglementer cette thématique, sur leur territoire. De plus, le contre-projet indirect offre des solutions intéressantes aux problématiques qui peuvent se présenter en lien avec le port du niqab ou de la burqa.

D'une manière plus détaillée, le canton du Valais constate que l'avant-projet s'intitule "*Loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage*". Ce titre semble imprécis, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une interdiction générale de dissimuler son visage, mais plutôt d'une obligation de le montrer sur injonction d'une autorité. L'interdiction vise le fait de contraindre une autre personne à se cacher le visage et sa violation est érigée comme infraction pénale dans le contre-projet. Dès lors, le projet de loi pourrait s'intituler "*Loi fédérale sur la dissimulation du visage*", ce qui permettrait d'éviter de mettre en avant l'interdiction d'un vêtement, mais plutôt l'obligation pour toutes et tous de montrer son visage lorsque cela est demandé par les autorités.

Quant à l'initiative, le canton du Valais relève qu'elle met en avant l'argument de défense de liberté des femmes et de l'égalité avec les hommes. Or, défendre la liberté des femmes en Suisse c'est avant tout faire avancer l'égalité entre femmes et hommes dans le cadre de la famille, de l'éducation et du travail. Les femmes et les hommes doivent pouvoir, dans tous les domaines de la société, participer, codécider et prétendre à la visibilité publique. Cela s'applique bien sûr également aux musulmanes. Pour faire avancer l'égalité, le débat doit se centrer sur le droit à l'autodétermination et à la liberté de choix, plutôt que sur le port d'un vêtement. Les droits individuels, les libertés et l'indépendance économique des musulmanes sont respectés lorsque, voilées ou non, elles ne subissent aucun préjudice dans tous les domaines de la vie.

De plus, une interdiction dans la Constitution fédérale paraît disproportionnée au vu du faible nombre de femmes concernées. Par ailleurs, l'inscription, dans notre texte légal de rang le plus élevé, d'une norme au sujet de l'habillement des femmes – leur imposant de se découvrir, pour leur propre bien – pourrait être comprise comme l'expression d'une vision paternaliste de la part de la société envers les femmes musulmanes en particulier.

En conclusion, le Conseil d'Etat du canton du Valais est favorable au contre-projet indirect du Conseil fédéral, d'une part, parce qu'il ne restreint pas l'autonomie des cantons et, d'autre part, parce qu'il propose des solutions opportunes et mesurées, à des problèmes concrets.

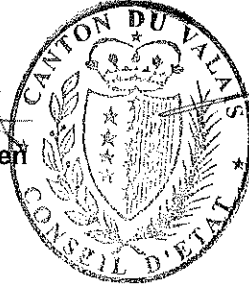
Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente

Le chancelier


Esther Waeber-Kalbermatten




Philipp Spörri

Copie à : jonas.amstutz@bj.admin.ch